

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TMPE (TOULOUSE MIDI PYRENEES ENROBES)

100 route de Francazal
31120 Portet-sur-Garonne

Références : FH/2023/887
Code AIOT : 0006804137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement TMPE (TOULOUSE MIDI PYRENEES ENROBES) implanté Lieu-dit Goubard 31270 Cugnaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMPE (TOULOUSE MIDI PYRENEES ENROBES)
- Lieu-dit Goubard 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006804137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TMPE exploite sur le territoire de la commune de Cugnaux une centrale d'enrobage à chaud classée sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité,
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
7	Tuyauteries et canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	/	Sans objet
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
9	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
11	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	/	Sans objet
12	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.12 > II.		
13	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2	/	Sans objet
15	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
17	Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	/	Sans objet
18	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la collecte des eaux incendie nécessitait d'être revue. L'inspection conseille à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 31.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a expliqué que le site employait 5 salariés et était dirigé par un chef de poste en place depuis 2015. Il a bénéficié d'une formation interne et d'un compagnonnage avec le précédent chef de poste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le site était entouré d'une clôture,- le site disposait d'un plan de circulation affiché à l'entrée,- l'entrée du site (commune avec Cemex) disposait d'une barrière afin de fermer le site en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant a expliqué que les transporteurs souhaitant accéder au site doivent signaler leur présence via l'interphone en entrée de site pour avoir accès aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a expliqué que les produits chimiques utilisés sur le site sont assez limités et en faible quantité en dehors des liants utilisés pour la fabrication des enrobés.

Les produits sont limités à de l'AdBlue, du dégoudronnant végétal et de l'huile pour le réducteur (1 fut de 200 l pour chaque produit) et à une cuve de GNR. L'exploitant a présenté les FDS pour chacun de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de la visite l'inspection n'a pas noté d'amas de matières, de déchets ou de poussières sur les installations ou le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : Le recensement des risques n'a pas été réalisé sur le site hormis pour le risque ATEX au niveau des alimentations en gaz. L'exploitant doit réaliser le recensement des risques sur son installation et mettre en place les affichages nécessaires sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a expliqué que le site est équipé d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ainsi que d'une réserve d'eau constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a également indiqué qu'un poteau incendie était présent en face du site du SIVOM à moins de 150 m du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des extincteurs sur le site ainsi que celle du bassin de collecte des eaux pluviales. Ce dernier est hors sol et d'une capacité d'environ 200 m3. L'exploitant doit cependant organiser une visite du site avec le SDIS 31 afin de vérifier si cette réserve est utilisable par ces derniers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tuyauteries et canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des canalisations
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits

qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les canalisations de gaz faisaient l'objet d'une vérification annuelle par la société AXEGIDE et a présenté les rapports de contrôle en date du 21/06/2022 et 28/06/2023. La consultation de ces rapports n'a pas mis en exergue de non-conformité. En ce qui concerne les canalisations de l'installation et du parc à liant, l'exploitant a expliqué que le contrôle de ces dernières était très difficile du fait que ces dernières sont chauffées et calorifugées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport en date du 01/06/2023. La consultation de ce dernier a montré que 3 non-conformités avaient été relevées lors du contrôle au niveau des bureaux et des vestiaires. Toutes les non-conformités avaient été levées le jour de l'inspection. L'exploitant a également expliqué que le parc à liant avait été entièrement refait à neuf en début d'année 2023 et a présenté de rapport de la visite initiale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté que tous les liquides dangereux étaient placés sur des rétentions de capacité adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau pluvial pour être renvoyées par pompage vers le séparateur hydrocarbure du site puis vers le bassin des eaux pluviales servant également de réserve incendie. Ce bassin est équipé d'une surverse obturable qui permet l'écoulement vers le fossé du site qui est relié à un ruisseau.

Le jour de la visite, le bassin des eaux pluviales était plein et ne disposait pas de la capacité nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. De plus, le fait que le renvoi vers le bassin soit assuré par des pompes, nécessite, qu'en cas d'incendie, ces pompes disposent d'une alimentation autonome ce qui n'est pas le cas.

L'exploitant doit revoir entièrement avec l'aide du SDIS 31 son système de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des appareils de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de vérification. La dernière vérification date du 06/02/2023 L'exploitant a également expliqué que la vanne d'isolement est testée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sécurités
Prescription contrôlée : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a expliqué que la vérification des préconisations du constructeur n'est pas formalisée à travers une procédure mais que les vérifications sont effectuées. En effet si ces vérifications ne sont pas effectuées, la centrale peut présenter des dysfonctionnements. L'exploitant a également expliqué que les nouveaux arrivants ne pouvaient diriger seuls la station qu'après une période de compagnonnage avec un agent expérimenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats :

L'exploitant a expliqué que les eaux alimentant le poste sont prélevées sur un puits. Le puits est équipé d'un compteur qui est relevé mensuellement. La consommation mensuelle est d'environ 20 à 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets milieu naturel
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Les eaux pluviales sont collectées avant d'être remontées à l'aide de pompes vers un séparateur hydrocarbure puis vers un bassin de collecte. Ce bassin est équipé d'un système de surverse vers un fossé présent sur le site et est obturable en cas d'incident. Le séparateur hydrocarbure est contrôlé, vidangé et nettoyé annuellement. La dernière intervention date du 03/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets milieu naturel
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Les analyses d'eau présentées ne montraient pas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : Les contrôles des rejets sont effectués par l'APAVE. Le dernier contrôle en date du 12/07/2023 ne montre pas de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet